



Groundstaff Aviation Technics
and Administration

RÈGLEMENT DE GESTION STATUTS

SEV SECTION GATA

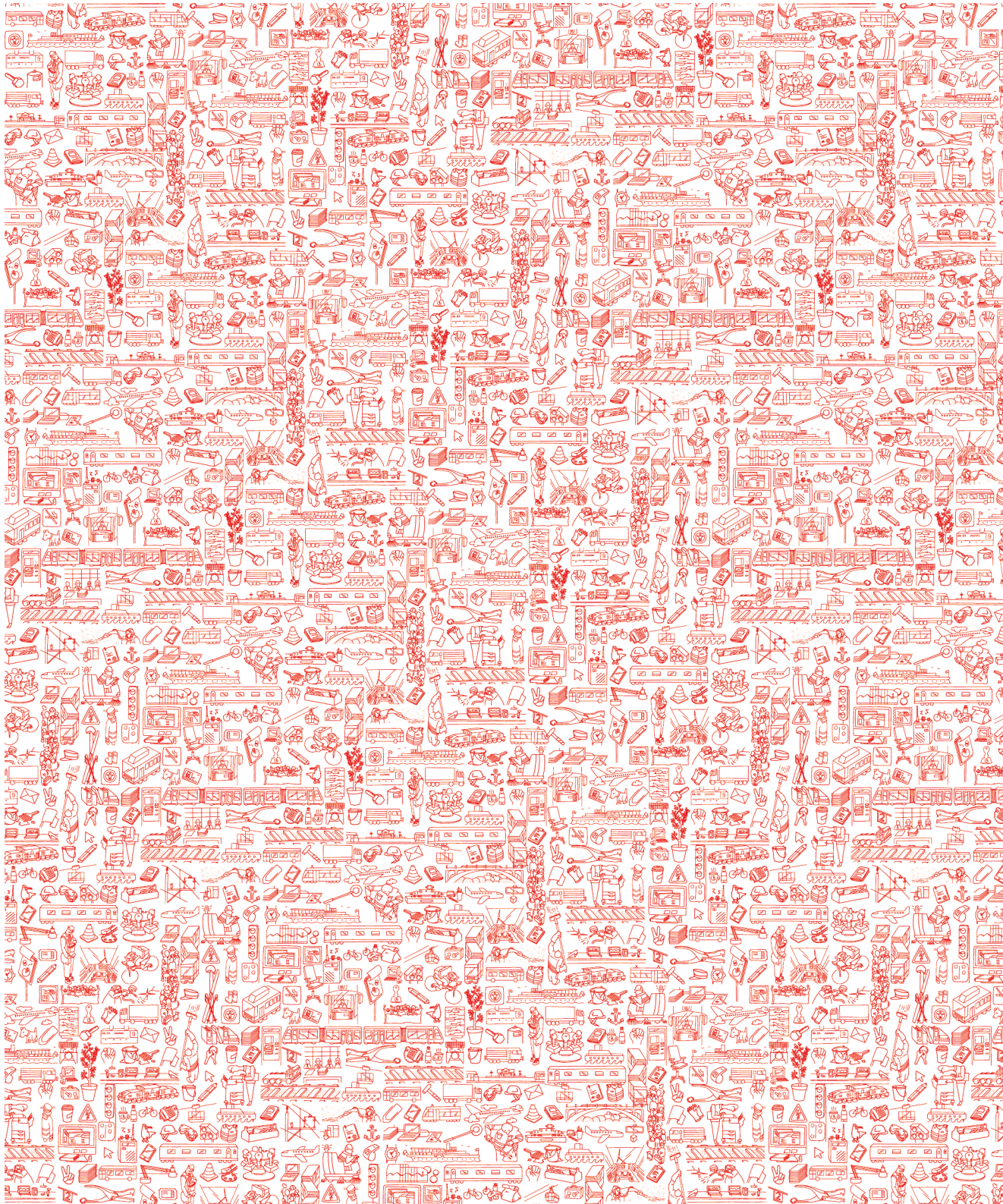


Table des matières

| | |
|--|----|
| Article 1 – Nom et tâches | 4 |
| Article 2 – Champ d’organisation – sociétariat | 4 |
| Article 3 – Démission du membre | 4 |
| Article 4 – Structure | 4 |
| Article 5 – Organisation..... | 5 |
| Article 6 – Assemblée des membres | 5 |
| Article 7 – Comité de section | 5 |
| Article 8 – Contrôle de gestion..... | 6 |
| Article 9 – Finances | 6 |
| Article 10 – Votations et élections..... | 7 |
| Article 11 – Droit de référendum | 7 |
| Article 12 – Organe de la section | 7 |
| Article 13 – Actes juridiques..... | 7 |
| Article 14 – Fusion ou dissolution de la section | 7 |
| Article 15 – Dispositions finales | 8 |
| Annexe – extrait des statuts et règlements du SEV | |
| Statuts SEV | 9 |
| Article 3 – Buts et tâches | 9 |
| Article 5 – Sociétariat | 9 |
| Article 22 – Sections..... | 9 |
| Règlement de gestion SEV..... | 10 |
| Article 15 – Organisation du syndicat | 10 |
| Règlement sur les organisations internes du SEV..... | 11 |
| Article 2.4 – Droit de référendum | 11 |
| Article 2.5 – Votation générale | 11 |
| Article 2.7 – Assemblée des membres | 11 |

Article 1 – Nom et tâches

- 1.1 Sous la dénomination « SEV GATA » (Groundstaff Aviation Technics and Administration) est créée une section (désignée ci-après « section ») avec siège à Berne, conformément aux articles 5.2 et 22 des statuts SEV.
- 1.2 La section observe les dispositions des statuts et règlements du SEV. Elle remplit les tâches définies à l'article 22.5 des statuts SEV.

Article 2 – Champ d'organisation – sociétariat

- 2.1 Le champ d'organisation de la section recouvre des employé(e)s du trafic aérien (soit, entre autres, du personnel de la compagnie aérienne Airlines, du personnel affecté au service technique, aux aéroports, au sein d'entreprises sous-traitantes).
- 2.2 Toute personne ayant un lien étroit avec l'aviation peut être admise en qualité de membre sympathisant.

Les membres sympathisants n'ont pas droit de vote au niveau de la section.

Article 3 – Démission du membre

3.1 Délais de démission

La démission de SEV GATA ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de 6 mois (Art. 70 CCS).

Lors d'une mutation dans un autre syndicat de l'Union syndicale suisse (USS), suite à un changement de travail, le (la) collègue peut adhérer, après accord, dans le nouveau syndicat.

Lorsqu'il(elle) quitte le domaine de l'aviation, la démission est possible dans un délai de 3 mois.

3.2 Marche à suivre

La démission du membre est à adresser par lettre signature à l'adresse suivante:
SEV GATA, Steinerstrasse 35, Postfach, CH-3000 Bern 6.

Les démissions collectives ne sont pas valables.

3.3 Droits et devoirs

La démission entraîne la perte de tous les droits et devoirs du membre. Toutefois, il doit s'acquitter de ses obligations financières en retard.

3.4 Divers

Nous sommes fondamentalement intéressé à ce que les membres qui quittent SEV GATA restent organisés. C'est volontiers que nous réglons les modalités de transfert dans un autre syndicat.

Article 4 – Structure

- 4.1 Des groupes reflétant la spécificité d'une entreprise et/ou d'une région peuvent être créés au sein même de la section.
- 4.2 Ces groupes ne forment pas au sein même de la section des unités partielles dotées d'une personnalité juridique indépendante. La section veille à une composition représentative des entreprises ou des unités d'entreprise, respectivement des régions.

- 4.4 Pour déterminer l'appartenance d'un membre à un groupe, l'appartenance à l'entreprise et la région sont déterminantes.
- 4.3 Tout changement de lieu de travail ou d'entreprise du membre entraîne son passage dans le groupe correspondant à son appartenance. Le membre doit aviser le secrétariat administratif compétent de tout changement d'ordre professionnel.
- 4.4 Les répartitions et les exclusions sont du ressort du secrétariat administratif compétent et requièrent l'approbation du comité.

Article 5 – Organisation

- 5.1 Les autorités de la section sont :
- l'assemblée des membres
 - le comité de section
- 5.2 L'office de contrôle est :
- la commission de gestion
- 5.3 Autres organes de caractère consultatif

Article 6 – Assemblée des membres

- 6.1 L'assemblée des membres a lieu au moins une fois par an. Une assemblée des membres additionnelle est convoquée
- sur ordre du comité de section
 - à la demande de tous les représentants des unités d'entreprise et des régions
 - suite à la demande appuyée par la signature de 10% des membres de la section
- 6.2 L'assemblée des membres assume en particulier les tâches définies à l'article 2.74 du règlement sur les organisations internes du SEV (OI).
- 6.3 Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.
- 6.4 L'assemblée des membres doit être annoncée au moins dix jours à l'avance dans la presse syndicale, par voie de circulaire ou par affichage.

Article 7 – Comité de section

- 7.1 Le comité de section est composé de 8 personnes au maximum, à savoir :
- la présidente, resp. le président de section ou la co-présidence
 - 1 à 2 vice-président(e)s
 - la caissière ou le caissier
 - la secrétaire ou le secrétaire
 - jusqu'à 4 membres supplémentaires
- 7.2 Les membres du comité de section sont élus pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles.

- 7.3 Lors de la composition du comité, il est tenu compte d'une représentation équitable des entreprises, resp. des unités d'entreprise ainsi que des différentes régions.
- 7.4 A l'exception de la présidence, le comité de section se constitue lui-même.
- 7.5 Le comité de section se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires. Il se prononce sur toutes les affaires de la section qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.
- 7.6 Le comité de section est chargé d'accomplir les tâches énoncées à l'article 22.5 des statuts SEV.
- 7.7 Quant aux actes juridiques concernant des affaires internes, le comité de section est réputé «direction» au sens de l'article 69 CC. La présidence de section, la vice-présidence et le caissier / la caissière détiennent la signature collective à deux ayant force légale.
- 7.8 Le comité de section peut décider de son propre chef de dépenses non inscrites au budget jusqu'à concurrence de 5'000 francs par événement.
- 7.9 Le comité peut instituer dans des domaines précis des commissions, des groupes de travail ou d'autres groupements.
- 7.10 Une indemnité peut être octroyée aux membres du comité de section.
- 7.11 Les indemnités de présence aux assemblées et séances ainsi que celles pour les délégations représentant la section sont fixées dans les dispositions du «règlement sur les indemnités» de la section.
- 7.12 Le comité informe l'assemblée des membres sur la réglementation des indemnités.

Article 8 – Contrôle de gestion

- 8.1 La commission de gestion se compose de deux membres et d'un membre suppléant. Ils sont élus par l'assemblée des membres pour quatre ans et sont rééligibles.
- 8.2 La commission de gestion contrôle l'activité du comité de section, vérifie la comptabilité et les comptes annuels de la section puis remet un rapport à l'assemblée des membres.
- 8.3 La commission de gestion organise les votations générales de la section.

Article 9 – Finances

- 9.1 La cotisation de la section est fixée par l'assemblée des membres.
- 9.2 La fortune de la section comprend les moyens d'affectation générale et les moyens destinés à des fins déterminées.
- 9.3 La tenue de la caisse incombe au caissier élu.
- 9.4 Seule la fortune de la section répond des obligations de cette dernière.

Article 10 – Votations et élections

- 10.1 Pour toutes les votations et élections, la procédure prescrite à l'article 15 du règlement de gestion SEV est appliquée.
- 10.2 Pour les votations générales, l'article 2.5 OI est applicable.

Article 11 – Droit de référendum

Voir article 2.4 du règlement OI.

Article 12 – Organe de la section

- 12.1 La section édite un bulletin périodique afin de tenir ses membres informés.
- 12.2 Le comité désigne la rédaction et décide de son honoraire.

Article 13 – Actes juridiques

- 13.1 Les actes juridiques de la section SEV GATA n'engagent que celle-ci, et non le SEV dans son ensemble, ni l'une de ses autres organisations internes.
- 13.2 Les organisations internes du SEV ne doivent accepter des engagements financiers que jusqu'à concurrence de leur fortune. En aucun cas la responsabilité du SEV dans son intégralité ne peut être engagée.

Article 14 – Fusion ou dissolution de la section

- 14.1 La fusion d'une section avec une autre organisation est réputée accomplie
- si une assemblée des membres convoquée à cette fin le décide à la majorité des deux tiers ou
 - si dans une votation générale, les membres de la section l'acceptent à la majorité des deux tiers.
- 14.2 La dissolution de la section est réputée accomplie
- si une assemblée des membres convoquée à cette fin le décide à la majorité des trois quarts ou
 - si dans une votation générale, les membres de la section l'exigent à la majorité des trois quarts.
- 14.3 Ont droit de vote les membres SEV GATA inscrits au tout début de la votation générale.
- 14.4 Dans le cas d'une fusion ou d'une dissolution de la section, l'assemblée des membres décide de l'utilisation des avoirs de la section.

Article 15 – Dispositions finales

- 15.1 Pour tout ce qui ne figure pas dans ces statuts (ce règlement), les décisions du comité font foi.
- 15.2 Ce règlement a été approuvé le 31 août 2005 par l'assemblée des membres de la section SEV GATA. Il entre en vigueur le 1er octobre 2005 et se substitue au règlement de gestion/aux statuts du 29 septembre 2000.

Approuvé de l'assemblée générale SEV GATA
EuroAirport Bâle-Mulhouse, le 31 août 2005

Adaptions des articles 3.4, 6.1, 8.1 et 15.1.
acceptées par l'assemblée générale SEV GATA
Zürich-Kloten, 17 mai 2018

sig. Philipp Hadorn, Président
sig. Dominik Fischer, Vice-président

Annexe – extrait des statuts et règlements du SEV

Statuts SEV

Article 3 – Buts et tâches

- 3.1 Le SEV a pour but de sauvegarder et de promouvoir les intérêts sociaux, matériels, professionnels et culturels de ses membres.
- 3.2 Il règle les salaires, les conditions d'engagement et de travail dans des conventions collectives et accords similaires, selon le règlement de la convention collective de travail (CCT).

Article 5 – Sociétariat

- 5.2 Les membres sont attribués à une sous-fédération et à une section sur la base de leur activité et de leur lieu de service. Le comité fédératif édicte un règlement sur la répartition des membres.

Article 22 – Sections

- 22.1 Les sections sont des organisations internes du SEV et de leur sous-fédération; elles constituent des associations groupant, en principe, au moins trente membres de la même sous-fédération.
- 22.2 Chaque membre du SEV est simultanément membre de la section compétente.
- 22.3 La création, la fusion ou la dissolution de sections doivent être soumises à l'approbation du comité directeur. La sous-fédération fixe pour ses sections les délimitations de leur rayon d'activité.
- 22.4 Les sections peuvent autoriser la formation de groupes.
- 22.5 Les sections remplissent les tâches suivantes :
- soutien de l'activité de la sous-fédération et du SEV
 - liaison entre le membre et la sous-fédération, respectivement le SEV
 - défense des intérêts professionnels et syndicaux de leurs membres sur le plan local
 - encadrement des membres
 - organisation d'assemblées et de cours d'instruction
 - encourager les contacts et la solidarité entre les membres
 - recrutement et admission de nouveaux membres
 - collaboration avec d'autres sections
 - collaboration, sur le plan local et régional, dans les organisations syndicales faïtières
 - (...)
- 22.6 La structure et l'organisation des sections sont fixées dans le règlement sur les organisations internes du SEV.

Règlement de gestion SEV

Article 15 – Organisation du syndicat

- 15.1 Lors des votations, la procédure suivante est valable dans toutes les autorités du SEV et de ses organisations internes :
- Chaque délégué et déléguée (resp. chaque membre) ne dispose que d'une voix.
 - Sur des affaires qui les concernent personnellement, les intéressés et intéressées ne votent pas.
 - En règle générale, la votation se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des membres présents ayant droit de vote.
 - Lorsque une proposition n'est pas contestée, elle est acceptée.
 - Si, lors des votations, le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix, seulement sur demande.
 - La décision est prise à la majorité absolue des votants (pour autant que les statuts ou les règlements ne prévoient pas une autre règle). Pour le calcul, on ne tient pas compte des abstentions et des bulletins nuls.
 - En cas de votation sur plusieurs propositions concernant le même objet, si aucune n'obtient la majorité absolue, celle qui a recueilli le moins de voix est éliminée.
 - (...)
 - Des propositions tendant à reconsidérer une décision prise ne sont admises que pendant la même séance. Il faut la majorité des deux tiers.
 - L'assemblée vote immédiatement sur les motions d'ordre. Peuvent s'exprimer au maximum un orateur pour et un contre.

Règlement sur les organisations internes du SEV

Article 2.4 – Droit de référendum

- 2.41 Les décisions de l'assemblée des membres/assemblée des délégués (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.
- 2.42 Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de deux mois à dater de la décision prise, il est appuyé par la signature de 10% des membres de la section.
- 2.43 Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.

Article 2.5 – Votation générale

- 2.51 Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la section
- sur la base d'un référendum (article 2.4)
 - sur décision du comité de section
- 2.52 Les projets soumis à la votation générale doivent être portés à la connaissance des membres par la presse syndicale ou par voie de circulaire au plus tard un mois avant le début du délai de votation.
- 2.53 La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion.

Article 2.7 – Assemblée des membres

- 2.74 L'assemblée des membres/assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes :
- Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclage
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Elaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de section
 - Election de la présidente ou du président de section ou de la co-présidence
 - Election des autres membres du comité de section
 - Election d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section
 - Election de la commission de gestion de la section
 - Election des déléguées et délégués au Congrès SEV et à l'assemblée des délégués de la sous-fédération
 - Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faïtières locales et régionales
 - Approbation et modification du règlement de gestion de la section
 - Présentation de propositions au congrès ou à l'assemblée des délégués
 - Exclusion du SEV de membres de la section